

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 51
PUBLIQUE

Mémoire adressé au Président de la CPI et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
par les avocats d'Alassane Ouattara daté du 9 mars 2011

A MONSIEUR LE PRESIDENT PRES LA COUR PENALE INTERNATIONALE,
A MONSIEUR LE PROCUREUR PRES LA COUR PENALE INTERNATIONALE,

ET POUR INFORMATION A MADAME LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME,

Le 9 mars 2011

**MEMORANDUM SUR LA SITUATION HUMANITAIRE ET DES
DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE**

Mémoire établi à la demande de Monsieur Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire et du gouvernement ivoirien par :

- **Maître Jean-Paul Benoit**, Avocat au barreau de Paris, Député européen honoraire ;
- **Maître Jean-Pierre Mignard**, Avocat au barreau de Paris, Docteur en droit, Maître de conférences à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (Lysias Partners) ;

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Ont participé, sous la direction de Maîtres Jean-Paul Benoit et Jean-Pierre Mignard, à la rédaction du mémoire :

- **des avocats et juristes ivoiriens** dont l'identité n'est pas révélée pour des raisons de sécurité ;
- **Maître Jean-François Marchi**, Avocat au barreau de Marseille, Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille (Lysias Partners), **Maître Pierre-Emmanuel Blard**, Avocat au barreau de Paris (Lysias Partners) et **M. François Negrel-Filippi**, Docteur en droit, Chargé de cours à l'Université Paris Est

Propos introductifs

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en notre qualité de conseils de la République de Côte d'Ivoire, le mémorandum ci-dessous qui reprend l'ensemble des éléments que nous avons déjà fait parvenir ainsi que les plus récents dont nous avons pris connaissance et qui traduisent une détérioration gravissime de la situation en République de Côte d'Ivoire faisant apparaître des crimes de nature à être déférés à la Cour pénale internationale.

Ce mémorandum articule les faits, les qualifications pénales ainsi que les moyens par lesquels il nous semble que la Cour pénale internationale peut et doit se saisir dès maintenant pour faire la lumière sur les événements déjà connus et d'autres à prévenir.

Ce mémorandum se situe dans le prolongement de la lettre du Président Alassane Ouattara adressée au Président de la Cour pénale internationale, au Procureur près la Cour pénale internationale et au Greffier en chef de la Cour pénale internationale en date du 14 décembre 2010, soit un peu plus de deux semaines après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle en République de Côte d'Ivoire.

Ce mémorandum se focalise sur les faits commis depuis le 28 novembre 2010 jusqu'à la date de son envoi, précisément pour acter du caractère aigu de la crise politique et humanitaire depuis les trois derniers mois.

Il nous apparaît notamment que la reconnaissance par la Cour pénale internationale de sa compétence sur les événements en cours placerait chacun face à ses responsabilités à propos des graves conséquences pénales de leurs actes pour l'avenir et aurait un effet dissuasif pour les violences futures.

Ce mémorandum rejoint les préoccupations de Madame Fatou Bensouda, Procureur adjointe chargée des poursuites près la Cour pénale internationale, qui a affirmé, le 5 mars 2011 : « *si les choses continuent à ce niveau-là, je pense que la CPI va agir très vite, sur saisine des Nations unies ou non* »¹.

¹ AFP, 5 mars 2011.

Sommaire :

Propos introductifs

I. SUR LA COMPETENCE FORMELLE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (ART. 12 DU STATUT) ET LA RECEVABILITE DE LA REQUETE (ART. 17 DU STATUT)**I-1. Sur la reconnaissance de la compétence de la CPI par la République de Côte d'Ivoire**

a. Sur la signature du Traité de Rome en 2002 et sa portée avant ratification (art. 12 par. 1 du Statut)

b. Sur la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI du 18 avril 2003 et sa confirmation le 14 décembre 2010 (art. 12 par. 3 du Statut)

I-2. Sur la recevabilité de la requête au regard du principe de complémentarité (art. 17 du Statut)**I-3. Sur l'impossibilité de tirer une quelconque conséquence juridique des coups de forces qui frappent la Côte d'Ivoire****II. SUR LA COMPETENCE *RATIONE MATERIAE* DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE****II-1. Sur l'établissement des faits commis sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire****II-2. Sur la qualification juridique de crimes contre l'humanité**

I. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DU STATUT

I-1. Sur la reconnaissance de la compétence de la CPI par la République de Côte d'Ivoire

a. Sur la signature du Traité de Rome en 2002 et sa portée (art. 12 par.1 du Statut)

1. L'article 12 du Statut de Rome est ainsi rédigé :

« Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c)^{2]}, la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un national.

3. Si la reconnaissance de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant reconnu la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

² Article 13: *Exercice de la compétence* : La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14; (...) ; c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur un ou plusieurs de ces crimes en vertu de l'article 15 ».

Article 14: *Renvoi d'une situation par un État partie* : 1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes particulières doivent être accusées de ces crimes. 2. ... ».

Article 15: *Le Procureur* : « 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. 2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. [Paragraphe 3 à 6 non reproduits] ».

2. La République de Côte d'Ivoire a signé le traité le 30 novembre 1998 mais ne l'a pas encore ratifié. En effet, le Conseil Constitutionnel ivoirien a décidé que l'autorisation de ratifier exigeait une révision constitutionnelle mais cette autorisation n'a pu intervenir étant donnée la crise qui frappe la Côte d'Ivoire. Pourtant, même si la ratification du Traité portant Statut de la Cour pénale internationale n'est pas encore intervenue, il ne fait pas de doute que la signature de la Côte d'Ivoire emporte déjà des effets juridiques.

3. En effet, selon la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entre Etats, la signature d'un traité produit des effets juridiques avant même la ratification de celui-ci. L'article 18 de la Convention est ainsi rédigé :

« Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; (...) »

Cette disposition s'avère être une manifestation du principe de bonne foi qui lie les sujets de droit international dans toute transaction juridique, notamment avant la formation du lien conventionnel³. La Cour Permanente de Justice internationale avait d'ailleurs reconnu dès 1926, dans l'affaire des *Intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise*, l'existence et la réalité d'une obligation attachée à la signature d'un traité⁴. En 1969, dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord*, des juges de la Cour internationale de Justice ont exprimé une opinion identique⁵.

Plusieurs décisions de juridictions nationales confirment également l'existence, au regard du droit international général, de l'obligation énoncée à l'alinéa a) de l'article 18 de la Convention de Vienne⁶. On en déduit qu'un Etat qui souhaiterait que sa déclaration soit acceptée comme exprimant son intention de ne pas être lié doit, *a contrario*, et de bonne foi, le manifester. Comme le rappelait le Juge Lachs dans l'affaire du Plateau continental de la Mer du Nord :

« Il est évident que les intentions, le comportement et la politique des Etats peuvent changer, mais la valeur et le crédit des déclarations faites par les gouvernements seraient sérieusement ébranlés si l'on méconnaissait des jugements de valeur d'une telle importance ou si l'on considérait qu'ils ne lient pas les gouvernements qui les ont émis »⁷.

³ Voy. *Ann.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 193 ; et BOISSON DE CHAZOURNES (L.), LA ROSA (A.-M.), MBENGUE (M. M.), « Commentaire de l'article 18 », in Corten (O.) et Klein (P.) (dir.) *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités entre Etats. Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 593.

⁴ C.P.J.I., 1926, *Série A*, n°7, p. 30.

⁵ C.I.J., 1969, *Rec.*, p. 98 pour l'opinion du Juge Morelli et pp. 219-240 pour celle du Juge Lachs.

⁶ Cour Suprême de Pologne, *Polish State Treasury c. Von Bismarck*, A. D., vol. 2 (1923/1924), p. 80 ; Cour suprême de Pologne, *Schrager c. Workmen's Accident Insurance Institute for Moavic and Silesia*, A. D., vol. 4, (1927-1928), p. 399 ; Cour suprême d'Autriche, *Termination of Employment (Austria) Case 156*, I.L.R., vol. 23, 1956, pp. 470-471 ; Tribunal hollandais, *X. c. Mayor and Aldermen of Haarlem*, N.Y.I.L., 1978, p. 474.

⁷ C.I.J., 1969, *Rec.*, p. 236.

Dans le même sens, la Cour internationale de Justice avait considéré dans l'affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes que :

« *On ne saurait interpréter un tel langage [les déclarations étatiques] que comme l'expression réfléchie d'une conception juridique (...)* »⁸.

4. Il en résulte, comme le note le commentaire de la disposition, que :

« *En aucun cas on ne saurait considérer le silence comme un signe de rejet du traité en question. L'article 18 fait jouer une présomption d'acceptation d'un traité signé, présomption qui ne peut être renversée que par une preuve contraire expresse : la déclaration de l'intention de ne pas ratifier ledit traité. Accepter le silence revient à créer un flou ratione temporis. En effet, le temps ne saurait être un alibi pour un Etat signataire lui permettant de porter atteinte à l'objet et au but d'un traité* »⁹.

Comme l'a en outre rappelé la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : « *l'objet et le but du traité* » est :

« *ce qui est essentiel aux fins de la convention, de manière à ce que si ce but venait à manquer « la Convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application »*¹⁰.

5. Rapportée à la participation au Statut de la Cour pénale internationale, ce point de vue est parfaitement illustré par l'attitude des Etats-Unis d'Amérique qui, conscients de leur obligation, ont du déclarer le 6 mai 2002 qu'ils ne souhaitaient pas être liés par le Statut qu'ils avaient pourtant signé le 3 décembre 2000¹¹. Or, si la signature du Statut n'emportait aucun effet, une telle déclaration aurait été superfétatoire. En l'espèce, la signature du Traité de Rome par la Côte d'Ivoire induit donc bien une obligation juridique de comportement à laquelle la République Ivoirienne entend parfaitement se conformer car si la ratification n'est toujours pas intervenue, c'est en raison de la crise interne aigue – et uniquement pour cela. On chercherait en vain l'expression d'une intention de la Côte d'Ivoire de ne pas être liée.

⁸ C.I.J., 1951, *Rec.*, p. 136. Sur la portée des engagements unilatéraux, voy. C.I.J., arrêts, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires*, *Rec.* 1974, p. 267, par. 43, et p. 472, par. 46 ; v. aussi les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la C.D.I. en 2006 et, notamment, les principes directeurs n° 1 et 3 ; v. le Rapport de la C.D.I. sur sa Cinquante-huitième session (1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006), Assemblée générale, Documents officiels, Soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), p. 385.

⁹ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), LA ROSA (A.-M.), MBENGUE (M. M.), *op. cit.*, p. 626, qui ajoutent : « *Non-seulement, il est difficile d'objectiver la période à partir de laquelle un Etat signataire peut ne plus se sentir lié par l'obligation contenue dans l'article 18 mais en plus, la pratique a démontré que parfois, un Etat signataire peut attendre très longtemps avant de procéder à la ratification du traité* ».

¹⁰ C.I.J., *Rec.* 1951, p. 27.

¹¹ Voy. le texte de la lettre sur <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2002/9968.htm> et la déclaration du Secrétaire à la Défense relative au Statut de la CPI sur http://www.defenselink.mil/news/May2002/b05062002_bt233-02.html.

C'est en ce sens que la Cour peut, et doit se demander si, au regard de l'article 12 de son Statut, la signature ivoirienne peut déjà déployer des effets. Et la Cour doit considérer que la signature du Traité de Rome le 30 novembre 1998 peut produire certains effets juridiques compte tenu des termes de l'article 12 du Statut de la C.P.I. et de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre Etats.

6. L'intention claire et univoque de la Côte d'Ivoire a en tout état de cause été ensuite affirmée expressément par deux déclarations acceptant la compétence de la Cour en vertu de l'article 12 alinéa 3 du Statut.

b. Sur la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI du 18 avril 2003 et sa confirmation le 14 décembre 2010 (art. 12 par. 3 du Statut)

7. La République ivoirienne a déclaré le 18 avril 2003 qu'elle acceptait la compétence de la Cour en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du Statut. Le 12 février 2005, le Greffe de la Cour a confirmé que cette déclaration avait bien été reçue. Cette déclaration de reconnaissance de compétence a par ailleurs été confirmée le 14 décembre 2010 par la saisine de Monsieur le Procureur de la Cour aux fins d'une enquête au sujet des événements survenus en Côte d'Ivoire après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle. La déclaration du 18 avril 2003 est rédigée de la manière suivante :

« Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement Ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002.

En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au Chapitre IX du statut.

Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères.

Signé: B. M. ».

8. Quel est le champ d'application de la déclaration du 18 avril 2003 et de sa confirmation le 14 décembre 2010? Son libellé ne laisse place à aucun doute : elle opère « à partir du 19 septembre 2002 » et « pour une durée indéterminée ». Elle est donc parfaitement en vigueur aujourd'hui et permet à la Cour d'établir les conditions d'exercice de sa compétence. *Ratione temporis*, en reconnaissant la

compétence de la C.P.I. pour des faits postérieurs au 1^{er} juillet 2002 (date d'entrée en vigueur du Statut de Rome), les déclarations ivoiriennes susmentionnées respectent en outre exactement les termes de l'article 11 du Statut¹².

9. Pour déterminer le champ d'application de ces déclarations, on doit relever d'emblée qu'il appartient à la C.P.I. d'apprécier sa compétence et les limites posées à son exercice, en se fondant sur son interprétation des dispositions de Statut, conformément au principe de la *kompetenz kompetenz* (« *compétence de la compétence* »), selon lequel elle est juge de sa propre compétence. Plus précisément, en cas de doute sur la compétence d'une juridiction internationale, ce principe veut que la juridiction statue car elle dispose d'un pouvoir de trancher. Il s'agit là d'un principe général du contentieux international¹³ dont les conditions particulières de mise en œuvre par la C.P.I. sont prévues aux articles 18 et 19 du Statut. Cette appréciation doit aussi être effectuée conformément à la célèbre « règle générale d'interprétation » codifiée à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 :

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

10. En la présente espèce, le contexte, ainsi que l'objet et le but du Statut - et de son article 12 - revêtent une importance toute particulière car il s'agit de la volonté de poursuivre et de juger des personnes accusées du crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. Il s'agit là, pour reprendre les termes du préambule, de crimes d'une gravité telle qu'ils « *menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde* », qui, touchant « *l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis* » et dont « *la répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* »¹⁴.

11. En ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation de leur propre compétence, les juges internationaux optent généralement pour une interprétation téléologique des dispositions statutaires qui la fondent. Comme l'a remarqué le T.P.I.Y. dans son arrêt fondateur :

« 10. [L]a 'juridiction' (compétence en français) n'est pas simplement un domaine ou une sphère (mieux décrite dans ce cas par le terme 'compétence'

¹² Article 11 - Compétence *ratione temporis*

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

¹³ V. en ce sens, PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la C.P.I. », disponible notamment sur : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D3C77FA6-9DEE-45B1-ACC0-B41706BB41E5/281926/PelletFRCLEAN2.pdf> et les références citées : C.I.J., arrêt, 21 mars 1953, *Nottebohm (Liechtenstein c/ Guatemala)*, Exception préliminaire, *Rec.* 1953, p. 7, par. 119 ou T.P.I.Y., Chambre d'appel, arrêt du 2 Octobre 1995, IT-94-1-T, *Procureur c. Dusko Tadić*, par.17.

¹⁴ V. PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.* p. 7 et suiv.

- (sens anglais du terme) ; il s'agit fondamentalement – ainsi qu'il ressort de l'origine latine du terme lui-même, *jurisdictio* – d'un pouvoir juridique et donc, nécessairement, d'un pouvoir légitime de 'dire le droit' dans ce domaine, de manière définitive et faisant autorité.

(...)

11. Un concept étroit de la compétence peut, éventuellement, se justifier dans un cadre national mais pas en droit international. Le droit international, du fait de l'absence d'une structure décentralisée, n'offre pas un système judiciaire intégré assurant une répartition ordonnée du travail entre un certain nombre de tribunaux où certains aspects ou éléments de la compétence en tant que pouvoir pourraient être centralisés ou affectés à l'un d'eux mais pas aux autres. En droit international, chaque tribunal est un système autonome (sauf s'il en est prévu autrement). Certes, l'acte constitutif d'un tribunal international peut limiter certains de ses pouvoirs juridictionnels mais seulement dans la mesure où cette limite ne nuit pas à son 'caractère judiciaire', (...). On ne saurait, cependant, présumer ces limites et, en tout état de cause, elles ne peuvent pas être déduites du concept de compétence proprement dit »¹⁵.

12. On a pu le rappeler avec justesse : « la C.I.J. a été confrontée à des problèmes de ce genre dans les affaires du *Génocide* et de la *Licéité de l'utilisation de la force* qui lui ont été soumises dans le cadre de la crise yougoslave¹⁶. Sans entrer dans les méandres des raisonnements successifs de la Cour dans ces affaires, on peut constater qu'*in fine*, excepté dans les cas dans lesquels le Demandeur lui-même avait, en réalité, remis en question la compétence de la Haute Juridiction pour se prononcer¹⁷, celle-ci a, finalement, toujours retenu sa compétence. Il est tout à fait apparent que, ce faisant, en dépit des « difficultés » juridiques qu'elle connaissait, la C.I.J. a fait produire leur plein effet aux dispositions concernant sa juridiction – dans des affaires mettant en cause le plus grave sans doute des crimes internationaux : le crime de génocide »¹⁸.

¹⁵ cf. PELLET (A). *Ibidem* : Arrêt préc., pars. 10-11. Pour une autre illustration de cette approche, v. par ex. : C.I.J., avis consultatif du 16 octobre 1975, *Sahara occidental* : « on ne doit pas interpréter restrictivement la référence à 'toute question juridique' qui figure dans les dispositions de la Charte et du Statut » (Rec. 1975, p. 20, par. 18).

¹⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 8 avril 1993, *Exceptions préliminaires*, 11 juillet 1996, *Fond*, 26 février 2007 ; *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *Exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*, arrêt du 3 février 2003. *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *Ordonnance en indication de mesures conservatoires*, 2 juin 1999, *Exceptions préliminaires*, 15 décembre 2004 (et sept autres affaires similaires) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, *Exceptions préliminaires*, arrêt du 18 novembre 2008. Voy. aussi, T.P.I.Y., *Décision du 6 mai 2003, Le Procureur c. Milutinovic et consorts*, Affaire n° IT-99-37-PT, exception préjudicielle d'incompétence (Chambre de Première Instance III), tous cités par PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *passim*.

¹⁷ Alors même qu'il ne s'était pas formellement désisté (Rec. 2004, pp. 293-295, pars. 31-36) – v. aussi l'arrêt du 28 novembre 2008, par. 89 ; pour la décision d'incompétence, v. pp. 327-328, pars. 127-129 : dans son arrêt au fond de 2007 dans l'affaire du *Génocide* (Bosnie-Herzégovine), la Cour fait remarquer qu'elle « ne se prononçait nulle part, dans ces [huit] arrêts [similaires], sur la question de savoir si le défendeur était ou non partie à la convention sur le génocide à la période pertinente » (Rec. 2007, par. 83), cités *ibidem*.

¹⁸ V. PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.* p. 9-11.

13. Au demeurant, il ne saurait être question, pour la C.P.I. d'aller au-delà de la mission que les États parties au Statut de Rome lui ont impartie ou de substituer sa volonté à la leur. Le problème ne se pose pas non plus en termes d'interprétation « *extensive* » ou « *restrictive* » du Statut¹⁹. « Il s'agit seulement d'interpréter une disposition de celui-ci dans son contexte et dans le cadre du problème précis sur lequel la C.P.I. pourrait être appelée à se prononcer aux fins de déterminer l'étendue (et les limites) de sa compétence dans les circonstances de l'espèce »²⁰. « À cette fin, il faut garder à l'esprit la directive de bon sens figurant dans le rapport de la Commission du Droit international sur son projet d'articles final sur le droit des traités :

« *Lorsqu'un traité est susceptible de deux interprétations, dont l'une permet et l'autre ne permet pas qu'il produise les effets voulus, la bonne foi et la nécessité de réaliser le but et l'objet du traité exigent que la première de ces deux interprétations soit adoptée* »²¹.

14. L'article 12 du Statut, d'après son intitulé même, établit les « *conditions préalables à l'exercice de la compétence* » de la C.P.I. La participation au Statut (paragraphe 1) ou la déclaration prévue au paragraphe 3 sont donc des actes-conditions dont l'inexistence paralyse l'exercice par la Cour de sa compétence. Ce n'est en effet que si cette déclaration est faite que la Cour peut s'acquitter de sa mission (à laquelle renvoie expressément le paragraphe 1 de l'article 12 – qui évoque « *les crimes visés à l'article 5* »²²) : le jugement des personnes accusées du crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. Il s'agit là, pour reprendre à nouveau les termes du préambule, de crimes d'une gravité telle qu'ils « *menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde* », qui, touchant « *l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis* » et dont « *la répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* »²³.

¹⁹ En ce sens et sur tous ces points : v. PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.* p. 9-11 et les références citées : DE VISSCHER (C.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Pedone, Paris, 1963, 263 p. ou SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales – Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, XV-936 p., *passim* – not. pp. 319-466.

²⁰ V. PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *ibidem*.

²¹ C.D.I., *Annuaire* 1966, vol. II, p. 239, par. 6) du commentaire du projet d'article 28, citée *ibidem*.

²² Article 5, paragraphe 1 : « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression ».

Voy. aussi le chapeau de l'article 13, auquel renvoie également le paragraphe 2 de l'article 12 : « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut... ».

²³ V. PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.* pp. 9-11

15. De façon symptomatique, aux termes de l'article 12, paragraphe 3, la compétence de la Cour est établie dès lors qu'un Etat pouvant se réclamer d'un titre territorial *ou* d'un titre personnel a accepté sa juridiction²⁴. Il en résulte que la Cour peut exercer sa compétence pour des faits qui se sont produits sous la juridiction d'Etats qui n'ont pas ratifié le Statut ni fait la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou à l'égard de ressortissants d'Etats non parties ou non déclarants²⁵. C'est la raison pour laquelle on a pu dire que : « la réciprocité du consentement, essentielle devant la plupart des juridictions internationales (notamment la C.I.J.), n'est pas une condition d'exercice de la compétence de la C.P.I. La possibilité ouverte au Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par l'article 13.b) du Statut de déférer au Procureur *'une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis'* confirme cette conclusion »²⁶.

16. En la présente espèce :

- il y a donc lieu d'appliquer à l'article 12 du Statut de Rome, la règle générale d'interprétation reflétée à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 ;

- cette disposition s'applique dès lors qu'un Etat, doté d'un titre territorial ou personnel, fait la déclaration prévue au paragraphe 3, ce qui est indubitablement le cas de la Côte d'Ivoire ;

- elle reflète l'intention des auteurs du Statut de ne pas permettre à un Etat de bloquer unilatéralement l'exercice par la C.P.I. de sa compétence et de donner une efficacité aussi grande que possible à la lutte contre l'impunité pour les crimes énumérés à l'article 5, qui est l'objet fondamental du traité ;

- on peut en déduire qu'une ou plusieurs Parties contractantes ne pourraient empêcher les déclarations ivoiriennes de produire leurs effets sur le territoire ivoirien; or, en les privant d'effet, la Cour entérinerait la constitution d'une zone d'impunité en Côte d'Ivoire, ce qui est contraire aux intentions des auteurs du Statut de Rome et au but et à l'objet mêmes de celui-ci puisque, dans cette hypothèse, *aucun* État ne pourrait lui conférer compétence à l'égard du territoire ivoirien²⁷.

17. Il découle de l'ensemble que la Cour dispose du pouvoir d'apprécier sa compétence au regard de l'article 12 paragraphe 3 du Statut et qu'en l'espèce, sa compétence est parfaitement établie en vertu de la déclaration de la République de Côte d'Ivoire du 18 avril 2003 et de sa confirmation par la déclaration du 14 décembre 2010. La situation qui découlerait du refus par la C.P.I. de donner effet aux déclarations de 2003 et de 2010 acceptant sa compétence serait « infiniment

²⁴ *Ibidem.* et les sources citées à propos des travaux préparatoires : KAUL (H.-P.), « Preconditions to the Exercise of Jurisdiction », in CASSESE (A.), GAETA (P.) and JONES (J.W.D.) (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Oxford U.P., 2002, pp. 593-605.

²⁵ Voy. notamment CONDORELLI (L.), « La Cour pénale internationale en débat », *R.G.D.I.P.* 1999-1, p. 18.

²⁶ PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.* p. 7 et suiv

²⁷ En ce sens, à propos d'une autre espèce : PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *ibidem*, pp. 14-15.

choquante »²⁸ et aurait des conséquences particulièrement graves : en effet, par sa nature même, le Statut a pour objet la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale. A l'égard de dispositions d'une importance aussi grande, la C.I.J. a rappelé que :

« Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges »²⁹.

La C.I.J. a poursuivi ainsi :

« L'objet et le but de la convention sur le génocide [ici du Statut de Rome] impliquent chez l'Assemblée générale [ici la Conférence des États parties] et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base »³⁰.

Cette analyse s'applique pleinement à la présente espèce.

18. De surcroît, cette compétence *ratione temporis* et *ratione personae*, peut également être exercée dans la mesure où le principe de complémentarité trouve à s'appliquer en l'espèce.

I-2. Sur la recevabilité de la requête au regard du principe de complémentarité (art. 17 du Statut)

19. Comme le rappelle la déclaration ivoirienne du 14 décembre 2010, aux termes du dixième alinéa du préambule et de l'article 1^{er} du Statut de la Cour, « la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions criminelles nationales ». Il en résulte que la Cour ne se substitue pas aux juridictions nationales. Elle ne peut procéder à l'examen d'une affaire qu'à défaut de l'examen de ladite affaire par les juridictions nationales. En l'espèce, l'incapacité de la justice ivoirienne à faire face à ces missions justifie pleinement que la Cour juge la présente requête recevable au titre de l'article 17 de son Statut.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Avis consultatif, 28 mai 1951, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Rec. 1951, p. 23 ; v. aussi, arrêt, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, Rec. 1996, p. 611, par. 22 et, dans la même affaire, l'arrêt du 26 février 2007, par. 161 ; et l'avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996, p. 257. L'ensemble aussi cité par PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.*, pp. 16-17.

³⁰ Rec. 1951, p. 24 ; v ; aussi par ex. Rec. 1996, p. 612, par. 22.

20. Selon l'article 17 du Statut de la Cour consacré aux questions relatives à la recevabilité :

« 1. *Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :*

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. *Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :*

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. *Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».*

21. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la Commission d'enquête internationale a largement mis en exergue l'incapacité de la justice ivoirienne à faire face aux missions qui lui sont dévolues. Selon la Commission :

« Actuellement, l'observateur peut constater un décalage énorme entre les textes relatifs à l'administration de la justice et les pratiques judiciaires. En effet, la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 consacre la plupart des principes fondamentaux susceptibles de garantir un fonctionnement sain et régulier du service de la justice.

Mais de toute évidence, durement éprouvée par les événements, la Justice Ivoirienne a épousé les contours du conflit et ne s'est pas montrée à la hauteur de la confiance qui pouvait être placée en elle de sorte que la Côte d'Ivoire manque cruellement d'un organe neutre, impartial et indépendant, suffisamment efficace pour permettre la résolution pacifique des conflits. C'est ainsi que, par exemple, tous ceux ayant commis des crimes de sang, qu'ils soient putschistes, soldats gouvernementaux, gendarmes, policiers et autres, n'ont pas vu les poursuites pénales engagées à leur encontre ou, pour celles qui ont été engagées, menées à leur terme. Cela a entraîné inmanquablement la frustration des victimes à qui la justice n'a pas encore été rendue, cependant qu'elles voient tous les jours les auteurs jouir d'une totale impunité ».

22. Ce dysfonctionnement de la justice tient au mode de nomination des Magistrats qui se fait en violation flagrante de la constitution ivoirienne, du statut de la magistrature et de ses décrets d'application. Ainsi, les nominations interviennent sans proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et sans avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il en découle une certaine « caporalisation » de la justice avec des Magistrats aux ordres. Cette incapacité de la justice ivoirienne à accomplir sa mission, établie à la suite de plusieurs enquêtes sérieuses et indépendantes, suffit amplement à justifier la recevabilité de la présente action.

23. En outre, les dispositions du droit ivoirien relatives à l'amnistie de certains crimes, non seulement ne font pas obstacle à la recevabilité de la requête mais encore la justifient. A cet égard, il convient de rappeler qu'une amnistie a été décidée par l'ordonnance n° 2007-457 du 12 avril 2007. Une première loi d'amnistie, loi n°2003-309 du 8 août 2003, précisait en son article 4 d) qu'elle ne s'appliquait pas aux infractions visées par les articles 5 à 8 du Traité de Rome sur la Cour pénale internationale et à celles retenues par Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Toutefois, l'ordonnance numéro 2007-457 du 12 avril 2007 portant amnistie ne contient pas une telle mention laissant ainsi croire qu'elle s'applique aussi aux infractions visées par les articles 5 à 8 du Traité de Rome sur la Cour pénale internationale et à celles retenues par Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'on doit alors admettre que l'objectif de cette ordonnance est en réalité de faire échapper les auteurs des crimes des plus graves aux poursuites pénales. La décision de l'Etat a ainsi été prise dans le dessein de soustraire, en l'espèce, les personnes concernées à leur responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour et visés à l'article 5 du Statut. Une telle décision étatique entre parfaitement dans le champ d'application de l'article 17 du Statut de la Cour et justifie ainsi à nouveau la recevabilité de la présente action.

I-3. Sur l'impossibilité de tirer une quelconque conséquence juridique des coups de forces qui frappent la Côte d'Ivoire

24. Comme il est exposé en détail ci-après (cf. point II-1 de la présente requête sur l'établissement des faits), il ne fait pas de doute que les crimes évoqués ici s'inscrivent essentiellement dans le cadre des troubles importants et des tentatives de coups de force que la République de Côte d'Ivoire connaît depuis la fin de l'élection présidentielle le 28 novembre 2010.

Il convient donc de rappeler avec fermeté que ces coups de forces et tentatives de déstabilisations, qui sont le fait de groupes n'acceptant pas les résultats d'une élection libre et démocratique, n'affectent en aucune manière la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, pas plus qu'ils n'emportent quelconque conséquences juridiques sous l'angle des rapports de la Côte d'Ivoire avec la Cour pénale internationale.

25. Il importe ici de souligner que si elle est appelée à s'interroger sur certaines conséquences juridiques, en l'occurrence sur l'impossibilité d'effets juridiques, des troubles que connaît la Côte d'Ivoire, la Cour elle-même n'est absolument pas appelée à se prononcer sur les troubles en eux-mêmes. Elle doit seulement - et d'ailleurs ne peut que - se demander si, au regard de l'article 12 de son Statut, les déclarations ivoiriennes peuvent déployer leurs effets. « Il lui appartient ainsi *uniquement* de se prononcer sur la question de savoir si les conditions d'exercice de sa compétence statutaire sont remplies »³¹. Ce qui revient pour elle à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire dont on chercherait en vain ce qui pourrait l'en empêcher.

26. « Pour ce faire, il faut et il suffit que la Cour interprète les dispositions de son Statut relatives à sa compétence »³². C'est à la lumière de ces dispositions que la Cour doit juger de la recevabilité de la déclaration de la République de Côte d'Ivoire : pour cela – mais pour cela seulement – il lui faut déterminer si les coups de forces qui frappent durement la Côte d'Ivoire affectent l'acceptation de la compétence de la Cour par cet Etat *au sens de l'article 12, paragraphe 3, du Statut*.

27. Il est aisé de constater qu'en droit international, l'usage de la force, en tant que comportement illicite, ne saurait produire d'effet juridique, ni créer de situation

³¹ En ce sens : PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.*, pp. 2-3.

³² *Ibidem*.

juridique licite. Affirmée dès 1928 par le Pacte Briand-Kellog et réaffirmée avec force dans la Charte des Nations Unies (art. 2 paragraphe 4), l'interdiction du recours à la force est l'une des pierres angulaires du droit international et une condition *sine qua non* de la paix et de la sécurité internationales. L'un des éléments de ce régime tient à ce qu'on ne saurait reconnaître aucune situation, aucun traité, aucun accord dont l'obtention résulte d'un usage illicite à la force.

28. Il est par ailleurs clairement établi en droit international que les actes qui s'analysent en coups de forces, troubles ou rébellions internes n'ont pas à être pris en considération et n'affectent pas, juridiquement, les engagements internationaux de l'Etat, même lorsque ces coups de forces prennent la forme la plus extrême³³.

29. Le principe de continuité de l'Etat fait que sa personnalité juridique internationale n'est pas affectée et que les engagements internationaux contractés par l'Etat continuent de le lier. Ici encore, on doit rappeler que la C.I.J. dans les affaires du *Génocide* et de la *Licéité de l'utilisation de la force* qui lui ont été soumises dans le cadre de la crise yougoslave³⁴ a, *in fine*, et excepté dans les cas dans lesquels le Demandeur lui-même avait, en réalité, remis en question la compétence de la Haute Juridiction pour se prononcer³⁵, finalement, toujours retenu sa compétence³⁶. On constate clairement que la C.I.J. a fait produire leur plein effet aux dispositions concernant sa juridiction, alors même que les situations en cause avaient pris la tournure la plus extrême.

30. Il ne saurait en être autrement à propos de la situation de la Côte d'Ivoire par rapport à la Cour pénale internationale. Si les troubles actuels dans le pays empêchent la mise en œuvre de la ratification du Statut de la Cour, celle-ci est de toute façon palliée par la déclaration du 18 avril 2003 et celle du 14 décembre 2010 effectuées par la République ivoirienne en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du Statut. Admettre que de tels troubles ont une portée sur les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire, serait non seulement contraire aux règles et

³³ En ce sens, DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 6^{ième} éd., Paris, LGDJ, 1999, p. 414 : « Les Etats survivent à leur Gouvernement' disait déjà le Protocole de Londres de 1831 à l'occasion de la crise belge de 1830. L'Etat ancien subsiste, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, et il continue à être lié par des engagements internationaux antérieurs ». Voy. aussi CANSACCHI (G.), « Identité et continuité des sujets internationaux », R.C.A.D.I., 1970-II, vol. 130, pp. 587-704.

³⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 8 avril 1993, *Exceptions préliminaires*, 11 juillet 1996, *Fond*, 26 février 2007 ; *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *Exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*, arrêt du 3 février 2003 . *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 2 juin 1999, *Exceptions préliminaires*, 15 décembre 2004 (et sept autres affaires similaires) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, *Exceptions préliminaires*, arrêt du 18 novembre 2008 ; cités en ce sens par PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *op. cit.* p. 7 et suiv

³⁵ Alors même qu'il ne s'était pas formellement désisté (*Rec.* 2004, pp. 293-295, pars. 31-36) – v. aussi l'arrêt du 28 novembre 2008, par. 89 ; pour la décision d'incompétence, v. pp. 327-328, pars. 127-129 : dans son arrêt au fond de 2007 dans l'affaire du *Génocide* (Bosnie-Herzégovine), la Cour fait remarquer qu'elle « ne se prononçait nulle part, dans ces [huit] arrêts [similaires], sur la question de savoir si le défendeur était ou non partie à la convention sur le génocide à la période pertinente » (*Rec.* 2007, par. 83), cités par PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *ibidem*.

³⁶ Sur l'ensemble, PELLET (A.), « Les effets de la reconnaissance ... », *ibidem*.

principes élémentaires du droit international évoqués, mais aboutirait à une situation extrêmement grave pour l'autorité de la C.P.I. et la justice pénale internationale dans son ensemble : en effet, elle aurait pour conséquence que dès que des troubles internes, dès que des rebellions, dès que des coups de forces de groupes armés quels qu'ils soient ont lieu, l'action de la Cour pénale internationale devrait s'en trouver paralysée, que la Cour devrait décliner sa compétence ou juger une requête irrecevable.

31. Une telle assertion, non seulement n'est pas acceptable d'un point de vue juridique, mais encore, réduirait à néant les modalités d'exercice de la compétence de la Cour dans la quasi-totalité des cas. C'est en effet souvent à l'occasion de tels troubles et coups de forces que sont commis les crimes les plus graves, ceux qui relèvent de la compétence de la Cour au titre de l'article 5 de son Statut.

32. Il est donc impossible de considérer que des événements de la nature de ceux qui frappent la Côte d'Ivoire puissent avoir une quelconque conséquence juridique sur la compétence de la Cour en l'espèce. Il serait par ailleurs impensable que la Cour puisse envoyer un tel signal aux personnes qui, en Côte d'Ivoire ou ailleurs dans le monde sont auteurs, pour reprendre les termes du préambule, de crimes d'une gravité telle qu'ils « *menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde* », qui, touchant « *l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis* » et dont « *la répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* ». Toute solution de ce type serait gravement préoccupante pour la lutte contre l'impunité des crimes les plus odieux.

II. SUR LA COMPETENCE *RATIONE MATERIAE* DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Le présent document a pour finalité de recenser, le plus précisément soit-il, les meurtres, agressions sexuelles de toute nature, disparitions forcées de personnes, actes inhumains et appels à persécuter un groupe national, ethnique ou politique perpétrés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 (II-1).

Chacune de ces infractions est un élément constitutif de la définition du crime contre l'humanité, au sens de l'article 7§1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Chacune d'entre elles relève de la compétence de la Cour puisqu'elle a été commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (II-2).

Pour des raisons liées à l'impossibilité de se rendre en République de Côte d'Ivoire, l'énumération des violations des droits de l'homme commises n'est pas exhaustive. Ce mémorandum s'attache à mettre en exergue certains événements datés qui révèlent l'ampleur de la crise humanitaire actuelle et dont le nombre de victimes, les auteurs et complices, les lieux et les motifs de tels agissements sont précisés.

II-1. Sur l'établissement des faits commis sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire

L'ancien Chef d'Etat Laurent Gbagbo et son clan multiplient, depuis l'élection par le peuple ivoirien du Président Alassane Ouattara le 28 novembre 2010, les violations des droits de l'homme de toute nature pour se maintenir par la force au pouvoir.

Parmi ces atteintes aux droits de l'homme, les meurtres, viols, disparitions forcées de personnes, actes inhumains de toute nature et les appels à persécuter un groupe national, ethnique ou politique sont les plus fréquents.

A titre liminaire, on précisera que les sources documentaires auxquelles nous avons eu accès sont d'une part les rapports publiés par les grandes organisations humanitaires³⁷, d'autre part ceux établis par l'Organisation des Nations Unies³⁸ et enfin l'ensemble des communiqués d'agences de presse.

Par ailleurs, le présent document révèle que les pires violences ont été commises à la suite d'événements politiques tels que la proclamation des résultats électoraux le 2 décembre 2010, la manifestation des partisans du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la Paix (RHDP) le 16 décembre 2010, les

³⁷ Parmi elles, Human Rights Watch, Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et un groupement de victimes dont les caractéristiques ne seront pas révélées.

³⁸ Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Haut-commissariat aux droits de l'homme, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

meurtres les 11 et 12 janvier 2011 à Abobo de sept policiers et la manifestation pacifique de femmes non armées le 3 mars dernier.

Située dans le nord d'Abidjan, la commune d'Abobo, fief du Président Alassane Ouattara, est le théâtre de violations flagrantes des droits de l'homme auxquelles s'ajoute un exode massif de populations.

Enfin, les témoignages recueillis sur place désignent comme responsable de ces exactions « le système Gbagbo », c'est-à-dire l'ancien Chef d'Etat et ses milices :

- Certaines Forces de Défense et de Sécurité ;
- L'Alliance des jeunes patriotes pour le sursaut national, appelé souvent les Jeunes Patriotes, fondée et dirigée par Charles Blé Goudé, Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le gouvernement du Premier ministre Gilbert Marie N'gbo Aké investi par Laurent Gbagbo ;
- La Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire ;
- Le Centre de commandement des opérations de sécurité, unité d'élite de la gendarmerie ;
- La Garde républicaine, unité militaire de protection personnelle de Laurent Gbagbo.

En outre, Madame Navanethem Pillay, Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a personnellement écrit à Laurent Gbagbo et aux commandants de la Garde Républicaine (Général de Brigade Bruno Ble Dogbo), de la Marine Nationale (Vice-Amiral Vagba Faussignaux) et du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (Général de gendarmerie Georges Guiai Bi Poin) leur rappelant leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire³⁹.

a) Les meurtres ⁴⁰

- Le 3 décembre, un individu originaire d'un pays voisin et vivant dans la commune d'Abidjan est brûlé alors que les habitants célébraient la victoire du Président Alassane Ouattara.

Selon les chercheurs de l'ONG Human Rights Watch, les milices pro-Gbagbo ont tiré sur les manifestants non armés avec des AK-47.

- Le 5 décembre à minuit, les Forces de Défense et de Sécurité ont utilisé le gaz lacrymogène pour contraindre des familles à sortir de chez elles et ont ouvert le feu. Un jeune homme meurt après avoir été touché au poumon par un coup de feu tiré d'une distance de 15 à 20 mètres.

³⁹ Agence France Presse, *Côte d'Ivoire : intervention de Navi Pillay*, 31 décembre 2010

⁴⁰ Human Rights. Watch, Côte d'Ivoire, *Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée*, 26 janvier 2011.

- Le 9 décembre, deux militants de l'Union Démocratique de Côte d'Ivoire sont enlevés. Leurs corps seront retrouvés à la morgue de Yopougon, l'une des communes d'Abidjan, une semaine plus tard.

- Le 16 décembre au matin, une marche est organisée à Abidjan par des partisans du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP).

L'ONG Amnesty International a recensé la mort de dizaines de manifestants non armés. Des photos sont publiées sur le site internet de Human Rights Watch le 4 janvier 2011⁴¹.

- Le 16 décembre après-midi à Abidjan, un jeune homme meurt de quatre balles de fusil dans la tête. Les auteurs sont des jeunes de la Fédération estudiantine et scolaire (FESCI) et un policier du Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS).

Pour la seule journée du 16 décembre 2010, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme estime que 20 personnes ont été tuées par les Forces de Défense et de Sécurité et des dizaines d'autres grièvement blessées⁴².

- Le 17 décembre, deux mosquées situées à Abobo et à Grand-Bassam font l'objet d'attaques par des individus armés causant la mort d'un individu à Grand-Bassam et faisant de nombreux blessés⁴³.

- Le 17 décembre à 20h, un homme, militant au sein du Rassemblement des Républicains (RDR), est tué par des membres de l'Alliance des jeunes patriotes pour le sursaut national (les Jeunes Patriotes) sous les yeux de sa famille. Sa femme sera, quant à elle, violée le même jour par plusieurs membres des Jeunes Patriotes.

- Le 17 décembre, des partisans des Forces de Défense et de Sécurité ont mené une opération, à Abobo, visant à traquer des supporters du Président Alassane Ouattara. Ils ont fait irruption dans plusieurs maisons. Au moins 18 personnes ont été tuées dans cette opération⁴⁴.

- Le 18 décembre dans la soirée, un scrutateur pour le RHDP, âgé de 60 ans, est enlevé. Son corps est retrouvé une semaine plus tard à la morgue de Yopougon, commune d'Abidjan.

⁴¹ Amnesty International, *Côte d'Ivoire – rapport de mission*, 22 février 2011.

⁴² Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : Déclaration devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU*, 23 décembre 2010.

⁴³ LIDHO, *Déclaration de la LIDHO relative à la situation des droits de l'homme suite à la marche des militants du RHDP sur la RTI le jeudi 16 décembre 2010*, 20 décembre 2010.

⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, 15 février 2011.

- Le 10 janvier, quatre personnes sont assassinées dans le quartier d'Abobo par les Forces de police et de sécurité⁴⁵.

- Le 11 janvier à l'aube, sous le prétexte de rechercher des armes et de démanteler des barrages routiers érigés par la population locale, les Forces de sécurité ont fait feu sur des habitants de la commune de PK 18, sous quartier d'Abobo. Au moins sept policiers et six civils auraient été tués⁴⁶.

- Le 13 janvier, un habitant d'Abobo décrit avec précision le meurtre de deux jeunes hommes, avec usage de briques et de poignard, par des militants des Jeunes Patriotes qui tiennent un poste de contrôle dans ledit quartier.

Au total, le 13 janvier à Abobo, au moins une dizaine de personnes sont mortes, selon la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)⁴⁷.

- Le 19 janvier, Bamba Mamadou, surnommé Solo, joueur de football, est frappé puis abattu par les Forces de Défense et de Sécurité à Banfora Adjamé, un quartier d'Abidjan⁴⁸.

- Le 19 février, à Abidjan, les Forces de Défense et de sécurité ivoiriennes font usage de grenades lacrymogènes, tirent à balles réelles et causent la mort de deux manifestants qui réclamaient le départ de l'ancien Chef d'Etat Laurent Gbagbo.

- Le 20 février, dans le quartier de Koumassi, les habitants rapportent que des soldats ont utilisé des mitrailleuses montées sur des véhicules militaires. Trois manifestants au moins ont été tués, selon Djaté Traoré, habitant de Koumassi, qui précise avoir vu les corps⁴⁹.

Plusieurs témoins ont également déclaré que les Forces de défense et de sécurité pro-Gbagbo, notamment celles appartenant au CECOS, unité d'élite de la gendarmerie, ont tiré à balles réelles et lancé des grenades à fragmentation sur la foule.

- Le 20 février, dans le quartier de Treichville, l'agence de presse Reuters a recueilli le témoignage d'un employé de mairie qui a vu trois morts et 14 blessés.

- Le 21 février, sept manifestants réclamant le départ de Laurent Gbagbo ont été tués à Abidjan⁵⁰.

⁴⁵ FIDH, note de situation sur la Côte d'Ivoire, n° 554, janvier 2011.

⁴⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, 15 février 2011.

⁴⁷ FIDH, note de situation sur la Côte d'Ivoire, n° 554, janvier 2011.

⁴⁸ Amnesty International, *Côte d'Ivoire – rapport de mission*, 22 février 2011.

⁴⁹ Reuters France, Article de presse, 22 février 2011.

⁵⁰ Service d'information des Nations Unies, *Côte d'Ivoire : l'ONUCI déplore les violences des derniers jours*, 22 février 2011.

Le même jour, à Treichville, vers 9 h du matin, des soldats de la Garde républicaine sont arrivés à bord d'un convoi de camions de marchandises et ont ouvert le feu sur les manifestants rassemblés aux intersections de l'Avenue 16 et des Rues 17 et 21. Selon la déclaration d'un témoin : « *Ils sont arrivés et ont ouvert le feu immédiatement à balles réelles. Un jeune qui se trouvait non loin de moi a pris une balle dans la tête ; c'était comme si une partie de son visage avait été arrachée. C'est l'une des deux personnes au moins que j'ai vues se faire tuer de mes propres yeux* »⁵¹.

Dans le quartier de Koumassi, trois témoins ont indiqué que les Forces de Défense et de sécurité avaient tiré au moins deux grenades au lance-grenades directement sur une foule de plus de 100 manifestants, faisant au moins quatre morts parmi eux ainsi que plusieurs blessés. Plusieurs témoins ont également déclaré que les Forces de défense et de sécurité pro-Gbagbo, notamment celles appartenant au CECOS, ont tiré à balles réelles et lancé des grenades à fragmentation sur la foule.

- Le 24 février, dans la ville de Daoukro, au centre de la Côte d'Ivoire, deux manifestants défiant les Forces de défense et de sécurité sont tués. Un peu plus tard dans la journée, après l'intervention des soldats de l'ONU, trois personnes meurent parmi lesquelles une femme d'environ 60 ans et un enfant fauché par une balle alors qu'il fuyait.

Du 21 février au 24 février, au moins 17 personnes ont été tuées dans la commune d'Abobo, à Abidjan, à la suite de combats intenses entre les forces de l'ancien Chef d'Etat Laurent Gbagbo et celles du Mouvement pour la libération des populations d'Abobo-Anyama⁵².

- Le 28 février, deux personnes sont brûlées par des partisans de Laurent Gbagbo à Yopougon, quartier d'Abidjan.

- **Le 3 mars, sept femmes non armées sont tuées à Abobo par les soldats pro Gbagbo, notamment ceux de la Brigade Anti-émeute (BAE) alors qu'elles manifestaient pacifiquement. Une huitième femme succombera à ses blessures à l'hôpital.**

- **Le 8 mars, à la suite d'une marche pacifique de femmes favorables au Président Alassane Ouattara, trois hommes et une jeune femme ont été tués par la Garde Républicaine sous les ordres du Général DOGBO Blé Bruno dans le quartier de Treichville, à Abidjan.**

⁵¹ Human Rights Watch, Côte d'Ivoire, *Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée*, 26 janvier 2011.

⁵² Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : les dirigeants des deux camps devraient empêcher leurs forces de commettre des exactions*, 24 février 2011.

b) Les viols⁵³

- A partir du 16 décembre⁵⁴, de nombreux viols collectifs sont recensés, notamment celui de cinq femmes par des membres des Forces de défense et de sécurité et dans l'un des cas par un membre d'une milice civile. Parmi les victimes, une jeune fille de 16 ans et une femme enceinte de huit mois.

A chaque agression sexuelle, les agresseurs disent à leur victime de rendre compte de « *leur problème* » à Alassane Ouattara.

- Le 17 décembre, une femme de 25 ans est violée par trois soldats et un civil, tandis que son mari est exécuté.

- Le 19 décembre, vers 1h du matin, trois sœurs sont violées et l'une d'entre elle est enlevée. Les agresseurs, non identifiés, disent à leurs victimes de « *raconter leur problème à Alassane* ».

Le même jour, au milieu de la nuit, six hommes ont violé, à tour de rôle, une femme habitant dans la commune d'Abobo. Son mari a été tué⁵⁵.

- Le 24 décembre, une femme de 44 ans mariée à un officier est violée à Benongossou, près d'Abidjan, par trois individus habillés en tenue de civil et armés de couteaux et de machettes. Elle a raconté aux enquêteurs du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qu'elle a été enlevée devant son domicile et conduit dans un buisson voisin où elle a été agressée sexuellement pour avoir refusé de prendre position pour Laurent Gbagbo⁵⁶.

- Le 4 janvier, à Duekoué, 19 femmes et jeunes filles ont été violées par des miliciens armés qui les menaçaient de les brûler vives⁵⁷.

- Le 15 janvier, un militant du RHDP, âgé de 30 ans, est arrêté et sexuellement torturé par des soldats de la Garde Républicaine afin qu'il leur fournisse les noms et adresses d'autres partisans du RHDP⁵⁸.

Dans son rapport daté du 15 février 2011, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recensé 23 cas de viols commis depuis la proclamation des résultats de l'élection présidentielle⁵⁹.

⁵³ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire: criminalité rampante et violences sexuelles dans l'ouest du pays*, 22 octobre 2010.

⁵⁴ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée*, 26 janvier 2011.

⁵⁵ Amnesty International, *Côte d'Ivoire – rapport de mission*, 22 février 2011.

⁵⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, 15 février 2011.

⁵⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, 15 février 2011.

⁵⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, 15 février 2011.

c) Les disparitions forcées

Plusieurs témoignages, dont ceux recueillis par les membres de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), font état d'« *enlèvements de personnes dans leurs maisons, particulièrement la nuit, par des individus armés non identifiés en tenue militaire, accompagnés d'éléments des Forces de Défense et de Sécurité ou de milices. Les personnes enlevées sont emmenées de force dans des endroits de détention illégaux où elles sont gardées au secret sans instruction. D'autres ont été retrouvées mortes dans ces circonstances suspectes* »⁶⁰.

- Le 14 décembre à l'aube, un dirigeant actif du Mouvement des Forces d'Avenir, parti au sein du RHDP, est contraint de monter dans une Mercedes grise⁶¹.

- Le 16 décembre, Dao Sago, né en 1971, est arrêté lors de la marche organisée par le RHDP. Selon un rapport d'Amnesty International daté du 22 février 2011, Dao Sago serait détenu avec 50 autres personnes au quartier général de la Garde Républicaine⁶².

Amnesty International relève que la plupart des cas de disparitions forcées sont survenus durant la manifestation du 16 décembre 2010 organisée à Abidjan par des partisans du RHDP⁶³.

- Le 18 décembre à 18h, un homme de 40 ans, scrutateur dans un bureau de vote d'Abodo pour le RHDP, est enlevé. Un proche en a fait le récit à l'ONG Human Rights Watch⁶⁴.

- Le 18 décembre dans la soirée, deux membres du groupe de la société civile Alliance pour le Changement (APC) sont enlevés dans le quartier de Cocody, à Abidjan, par des hommes appartenant à la Garde Républicaine⁶⁵.

- Le 24 décembre vers 7h30 du matin, une tentative d'enlèvement à Abodo a lieu par la Garde Républicaine⁶⁶.

- Le 9 janvier, deux militants de l'Union Démocratique de Côte d'Ivoire sont enlevés et assassinés. Leurs corps seront retrouvés à la morgue de Yopougon une semaine plus tard.

⁵⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, 15 février 2011

⁶⁰ FIDH, *Côte d'Ivoire : la FIDH dénonce la fuite en avant de Laurent Gbagbo et de ses proches*, 20 décembre 2010.

⁶¹ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée*, 26 janvier 2011.

⁶² Amnesty International, *Côte d'Ivoire – rapport de mission*, 22 février 2011.

⁶³ Amnesty International, *Côte d'Ivoire – rapport de mission*, 22 février 2011.

⁶⁴ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire, les forces pro-Gbagbo enlèvent des opposants*, 23 décembre 2010.

⁶⁵ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire, les forces pro-Gbagbo enlèvent des opposants*, 23 décembre 2010.

⁶⁶ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée*, 26 janvier 2011.

- Le 8 février, vers 10h du matin, des soldats armés ont pénétré dans l'hôpital Houphouët-Boigny situé dans le quartier d'Abobo. Au moins 17 personnes blessées y avaient été transportées après que les forces de sécurité avaient ouvert le feu sur les manifestants la veille, faisant plusieurs morts. Un témoin présent à l'hôpital a entendu les militaires dire : « *vous êtes tous des rebelles. Allez, montez* », tandis qu'ils contraignaient plusieurs blessés à monter dans les camions. Plusieurs de ces blessés ont été retrouvés morts ; le nombre exact de personnes enlevées et tuées à la suite de cette opération reste, encore aujourd'hui, inconnu.

Sur la période du 16 décembre 2010 au 20 février 2011, plus de 831 personnes ont été arrêtées dont 57 détenues et 100 autres sont portées disparues⁶⁷.

d) Actes inhumains

- Le 28 janvier, deux journalistes, Sanogo Aboubakar et Kangbe Yayoro Charles Lopez, ont été arrêtés à Abidjan par les Forces de défense et de sécurité⁶⁸. Ils ont été frappés. Amnesty International demande que ces deux journalistes soient immédiatement remis en liberté ou soient inculpés sans délai d'une infraction reconnue par la loi.

e) Persécutions pour des motifs d'ordre politique

- Les persécutions pour des motifs d'ordre politique sont quotidiennes, à l'image de celles qui ont abouti à la mort de sept femmes le 3 mars 2011 lors d'une manifestation pacifique.

Selon les chercheurs de Human Rights Watch, les pires violences commises par les Forces de Défense et de Sécurité et les milices pro- Gbagbo se sont produites dans les quartiers d'Abodo, de Port-Bouët, de Yopougon et de Koumassi, tous fortement peuplés par des partisans du Président Alassane Ouattara.

Les milices pro-Gbagbo impliquées dans les exactions décrites par Human Rights Watch sont la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) et les Jeunes Patriotes dont Charles Blé Goudé, Ministre de la jeunesse nouvellement nommé par Laurent Gbagbo, est le fondateur et dirigeant actuel.

⁶⁷ Cellule médico-sociale du RHDP, période du 27 novembre 2010 au 20 février 2011.

⁶⁸ Amnesty International, *Côte d'Ivoire – rapport de mission*, 22 février 2011.

A la suite de cet exposé d'exactions de toute nature commises sur le territoire de la Côte d'Ivoire, il est possible de dresser, au 7 mars 2011, un premier bilan de la situation humanitaire. En effet, seuls les moyens d'investigations dont dispose la Cour pénale internationale ou ceux de la République de Côte d'Ivoire permettraient de préciser l'ampleur de cette situation.

- Le dernier bilan publié est celui de la mission des Nations Unies sur place, l'Onuci, qui évalue avec l'agence Associated Press, au 7 mars 2011, à au moins 400 le nombre de personnes tuées depuis la proclamation des résultats de l'élection présidentielle⁶⁹.

Toujours selon l'Onuci, 50 personnes ont été tuées dans les violences perpétrées du 24 février au 3 mars, dont 26 dans la seule commune d'Abobo.

- Selon le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 392 personnes sont mortes du 3 décembre 2010 au 9 mars 2011, dont au moins 27 depuis la semaine dernière⁷⁰. Plus de 25 000 réfugiés, la plupart de l'extrême ouest du pays, ont fui en franchissant la frontière du Liberia⁷¹.

Le Haut-commissaire aux droits de l'homme relève que sur la seule période du 16 au 21 décembre 2010 173 personnes sont mortes, 471 ont été arrêtées et 24 ont fait l'objet d'une disparition forcée. Par ailleurs, 90 cas de tortures et de mauvais traitements ont été répertoriés⁷².

- Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), 260 personnes sont mortes du 28 novembre 2010 au 25 janvier 2011, principalement du côté des partisans d'Alassane Ouattara⁷³.

- La cellule médico-sociale du Rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la Paix (RHDP) a recensé, sur la période du 27 novembre 2010 au 20 février 2011, 515 morts et 1191 blessés⁷⁴.

Enfin, on notera que différentes sources⁷⁵ font état de l'existence de charniers, dont celui de N'Dotrè, à la périphérie de la ville d'Abidjan, et celui d'Issia, près de Daloa, dans le centre ouest du pays. L'accès à ces sites aux membres des ONG et des Nations unies est néanmoins interdit par les forces pro-Gbagbo.

⁶⁹ Associated Press, *Des maisons de ministres et alliés de Ouattara cibles de pillages*, 7 mars 2011.

⁷⁰ Reuters, *La situation se "détériore de façon alarmante" (chef ONU/droitsHomme)*, 10 mars 2011.

⁷¹ Human Rights. Watch, Côte d'Ivoire, *Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée*, 26 janvier 2011.

⁷² Human Rights Watch, *Les forces pro-Gbagbo enlèvent des opposants*, 23 décembre 2010

⁷³ FIDH, note de situation sur la Côte d'Ivoire, n° 554, janvier 2011.

⁷⁴ Cellule médico-sociale du RHDP, période du 27 novembre 2010 au 9 février 2011.

⁷⁵ LIDHO, *Déclaration de la LIDHO relative à la situation des droits de l'homme suite à la marche des militants du RHDP sur la RTI le jeudi 16 décembre 2010*, 20 décembre 2010 ; FIDH, note de situation sur la Côte d'Ivoire, n° 554, janvier 2011.

Selon la Haut-commissaire aux droits de l'homme, Madame Navanethem Pillay, « empêcher l'accès à des sites abritant des fosses communes et des lieux où se trouveraient des restes de corps de victimes constitue clairement une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire »⁷⁶.

II-2. Sur la qualification juridique de crimes contre l'humanité

Un certain nombre d'infractions particulièrement graves ont été commises sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire depuis la fin de l'élection présidentielle le 28 novembre 2010.

Loin de représenter des actes de violence spontanés ou isolés, il sera mis en exergue que la commission de ces diverses infractions tombe sous la qualification de crimes contre l'humanité tel que définie à l'article 7 du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI).

En effet, cet article définit le crime contre l'humanité et prévoit ainsi, au titre de l'élément matériel de l'incrimination, toute une série d'infractions qui constituent un crime contre l'humanité lorsqu'elles sont accomplies « *dans le cadre d'une atteinte généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ».

En voici la liste :

1. **Meurtre** : le fait de tuer une personne intentionnellement, que cet acte soit prémédité ou non.
2. **Extermination** ;
3. **Réduction en esclavage** ;
4. **Déportation ou transfert forcé de population** : il s'agit d'actes consistant à expulser les personnes du lieu de vie où ils sont légalement présents, sans aucune justification sur le plan national ou international. Ce crime est précisé à l'article 7 (2) (d) du Statut de la CPI. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a également précisé cette notion dans l'affaire *KRSTIC* de la manière suivante (§§ 520 & 521) :

520. L'Accusation définit le crime d'expulsion « comme étant le déplacement forcé de civils hors de la région où ils sont légalement présents sans motif admis en droit international ». Selon elle, « il n'est [...] pas nécessaire de démontrer que les civils expulsés ont été déplacés hors des frontières nationales ». Quant à la Défense, elle définit l'expulsion comme l'envoi par la force d'une personne dans un autre pays et insiste sur le fait que tous les transferts forcés de civils ne constituent pas forcément des infractions pénales.

521. L'expulsion (encore appelée déportation) et le transfert forcé impliquent l'un et l'autre l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté. Ces deux termes ne sont cependant pas

⁷⁶ Agence France Presse, Côte d'Ivoire : intervention de Navi Pillay, 31 décembre 2010

synonymes en droit international coutumier. Le premier suppose, en effet, le transfert hors du territoire national alors que dans le second cas, celui-ci s'opère à l'intérieur des frontières d'un État.

522. Cette distinction n'enlève toutefois rien à la condamnation de pareille pratique en droit international humanitaire. L'article 2 g) du Statut, les articles 49 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« IVe Convention de Genève »), l'article 85 4) a) du Protocole additionnel I, l'article 18 du Projet de code de la CDI et l'article 7 1) d) du Statut de la Cour pénale internationale condamnent tous l'expulsion ou la déportation et le transfert forcé de personnes protégées. L'article 17 du Protocole additionnel II condamne de la même manière le « déplacement » de civils.

- 5. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international :** la notion d'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité a été précisée dans la décision de la Chambre de 1^{ère} Instance n°3 du 26 février 2001 dans l'affaire *KORDIC & CERKEZ* (aff. IT-95-14/2 "La Vallée de la Lasva"). L'emprisonnement doit être compris comme la privation arbitraire de liberté, c'est-à-dire la privation de liberté d'un individu sans garantie de fond et de procédure, et en tant qu'élément d'une politique d'attaque systématique et généralisée contre la population civile :

302. La Chambre conclut que le terme d'emprisonnement cité dans l'article 5 e) du Statut doit être entendu comme emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. À cet effet, la Chambre devra examiner le caractère légal ou illégal de l'emprisonnement ainsi que les garanties en matière de procédure accordées à une personne ou à un groupe de personnes faits prisonniers, avant de déterminer si ces emprisonnements ont eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

303. Compte tenu de la définition susmentionnée, l'emprisonnement de civils sera considéré comme illégal lorsque :

- les civils sont détenus en violation de l'article 42 de la IVe Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige de façon impérative,*
- les garanties en matière de procédure exigées par l'article 43 de la IVe Convention de Genève ne sont pas accordées aux civils détenus, même si leur détention initiale se justifiait, et*
- l'emprisonnement a eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

- 6. Torture :** la notion de torture est définie par l'article 7(2) (e) du Statut de la CPI comme « *le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».

Les contours de la notion de torture ont été problématiques car la définition initiale a été donnée dans le cadre des Nations Unies puis de la Convention contre la torture de 1984. Le TPIY, dans plusieurs affaires, a précisé la notion de torture :

- *DELALIC*, Jugement de la Chambre II de 1^{ère} Instance, jugement du 16 novembre 1998 (IT-96-21-A) : dans cette décision, le TPIY a considéré que la définition de la torture était plus large que celle contenue dans la Déclaration de 1975 faite par l'Assemblée Générale des Nations unies, ainsi que celle de la Convention de 1984 pour la prévention de la torture et corroborée par la Convention interaméricaine de 1985. Le TPIY a considéré

dans cette affaire que la combinaison des différentes définitions était révélatrice du droit international coutumier ;

- *FURUNDZIJA*, Jugement de la Chambre II de 1^{ère} Instance, jugement du 16 décembre 1998 (IT-95-17/1-T) : dans cette décision, le TPIY a confirmé la définition élargie de la torture et a considéré que la torture comportait certaines spécificités lorsqu'elle était utilisée dans le cadre du conflit armé. Elle a ainsi ajouté :

161. La large convergence des instruments internationaux susmentionnés et de la jurisprudence internationale montre que les principaux éléments contenus dans la définition donnée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture sont désormais généralement acceptés.

162. La Chambre de première instance estime toutefois que si la définition susmentionnée s'applique à toute forme de torture, que ce soit en temps de paix ou de conflit armé, il convient d'identifier ou de préciser certains éléments particuliers concernant la torture envisagée du point de vue du droit pénal international se rapportant aux conflits armés. La Chambre de première instance estime qu'il est nécessaire que dans les conflits armés :

i) la torture consiste à infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

ii) l'acte ou l'omission soit intentionnel ;

iii) la torture ait pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider, d'humilier ou de contraindre la victime ou une tierce personne ou encore de les discriminer pour quelque raison que ce soit ;

iv) elle soit liée à un conflit armé ;

v) au moins l'une des personnes associées à la séance de torture soit un responsable officiel ou, en tout cas, agisse non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un Etat ou de toute autre entité investie d'un pouvoir.

Et elle a ajouté que la torture pouvait consister en une humiliation de la victime :

163. Comme en témoigne cette énumération de critères, la Chambre de première instance considère qu'il faut également ranger parmi les buts éventuels de la torture celui d'humilier la victime. Cette idée trouve sa justification dans l'esprit général du droit international humanitaire : l'objectif principal de ce corps de règles est de préserver la dignité de l'homme. Cette idée se trouve également confortée par certaines dispositions générales de traités internationaux importants tels que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels qui visent systématiquement à protéger des atteintes à la dignité de la personne les individus qui ne participent pas ou qui n'ont pas participé aux hostilités. La notion d'humiliation est, en tout état de cause, proche de celle d'intimidation, qui est explicitement mentionnée dans la définition de la torture de la Convention des Nations Unies sur la torture.

- *KUNARAC et consorts (IT-96-23&23/1) "Foca"*, Chambre de 1^{ère} Instance II, jugement du 22 février 2001 : dans cette affaire le TPIY a repris la définition contenue dans l'affaire *Furundzija*, mais a considéré de surcroît :

496. La Chambre de première instance conclut que la définition de la torture en droit international humanitaire ne comporte pas les mêmes éléments que celle généralement appliquée dans le domaine des droits de l'homme. Elle estime notamment que la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire.

- 7. Violences sexuelles:** ce type de crime est assez complexe car il intègre divers types d'infractions et de comportements. On trouve dans cette catégorie :

- a) Le viol** : le droit international pénal ne donnait pas de définition précise du viol. La jurisprudence des deux TPIY dût porter une attention particulière à la définition juridique du viol. Le TPIR donna une définition englobante du viol dans l'affaire *AKAYESU*, décision de la Chambre de 1^{ère} instance du TPIR du 2 septembre 1998 :

597. En cherchant à déterminer dans quelle mesure le viol constitue un crime contre l'humanité, conformément à l'article 3 g) du Statut, la Chambre doit définir le viol, dans la mesure où aucune des définitions connues ne fait l'objet d'un consensus en droit international. Si le viol a été défini, dans certaines juridictions nationales, comme tout acte de pénétration sexuelle non consensuel commis sur la personne d'autrui, en tant qu'acte, il peut toutefois consister en l'introduction d'objets quelconques dans des orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel.

598. La Chambre considère que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime. La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants n'énumère pas d'actes précis dans sa définition de la torture, préférant mettre l'accent sur le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'Etat. Du point de vue du droit international, cette approche est d'un grand intérêt. A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

599. La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte. Cet acte doit être commis :

Dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;

Sur une population civile;

Pour des motifs discriminatoires, en raison notamment de l'appartenance nationale, ethnique, politique, raciale ou religieuse de la victime.

La définition fût cependant précisée dans l'affaire *FURUNDZIJA* (§ 460) :

185. Ainsi, la Chambre de première instance estime que les éléments objectifs constitutifs du viol sont :

i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou

(b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;

(ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.

186. Comme il a été fait observer plus haut, les règles du droit pénal international répriment non seulement le viol mais aussi toute violence sexuelle grave qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration. Il semblerait que sont interdites toutes les violences sexuelles graves qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qui sont infligées au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la force, d'une façon qui dégrade ou humilie la victime. Les uns et les autres constituants des crimes en droit international, la distinction est importante avant tout pour la condamnation.

Elle fût encore développée dans l'affaire *KUNARAC* (§ 460) :

À la lumière de ces considérations, la Chambre de première instance conclut qu'en droit international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime.

- b) Esclavage sexuel ;**
- c) Prostitution forcée ;**
- d) Grossesse forcée ;**
- e) Stérilisation forcée ;**
- f) Toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;**

Le Statut de Rome a confirmé ces incriminations sous l'article 7(2)(f).

8. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour:

La persécution est envisagée contre tout groupe ou collectivité identifiable, qu'il soit politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexuel ou fondé sur tout autre critère. Elle est également précisée par la jurisprudence du TPIY et notamment par la décision *KUPRESKIC* (IT-95-16) "La Vallée de la Lasva", Chambre de 1^{ère} instance II, 14 janvier 2000, qui a considéré que le meurtre délibéré et systématique des musulmans de Bosnie pouvait être assimilé à des persécutions :

629. Au vu des conclusions qui précèdent, la Chambre de première instance considère que «le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie» et leur «détention et [...] expulsion organisées d'Ahmici» peuvent constituer une persécution, puisqu'ils peuvent être qualifiés d'assassinat, d'emprisonnement et de déportation, infractions expressément mentionnées à l'article 5 du Statut.

9. Disparitions forcées de personnes: il s'agit de l'arrestation, de la détention ou de l'enlèvement de personnes par ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement des autorités de l'État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus d'admettre que cette privation de liberté est le fait de l'autorité ou du refus de donner des informations sur le sort des personnes disparues avec l'intention d'ôter à ces personnes la protection de la loi.

Cette définition a été reprise par l'article 7(2)(i) du Statut de la CPI. La criminalisation de cet acte a précédé l'adoption d'une Convention internationale sur le sujet le 20 décembre 2006.

10. Crime d'apartheid ;

11. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale : cette incrimination ouverte est destinée à permettre l'inculpation pour crimes contre l'humanité de personnes qui auraient commis des actes ne rentrant pas dans les catégories précédentes mais qui auraient poursuivi le même but.

Visé à l'article 6(c) du Statut de Nuremberg, cette incrimination « balai » a été reprise à l'article 7(1)(k) du Statut de la CPI (cet aspect a été évoqué dans l'affaire *KUPRESKIC*, cité précédemment :

562. L'expression «autres actes inhumains» provient de l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg («Statut de Nuremberg») et de l'article II 1) c) de la Loi n°10 du Conseil de contrôle.

563. On a pu exprimer la crainte que cette catégorie manque de précision, qu'elle soit trop générale pour constituer un outil fiable pour le Tribunal et qu'elle contrevienne ainsi au principe de «spécificité» du droit pénal. Il est donc impératif d'en préciser la teneur. L'expression «autres actes inhumains» était délibérément destinée à former une catégorie supplétive. On a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable d'en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions. Dans son commentaire sur ce qui constituerait une violation de l'obligation de «traitement humain» inscrite à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le C.I.C.R. a mis en lumière l'importance du maintien de pareille catégorie :

[I] est toujours dangereux, dans ce domaine surtout, de vouloir trop préciser. Quelque soin que l'on prît à énumérer toutes les sortes d'exactions, on serait toujours en retard sur l'imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient, en dépit de toutes les interdictions, assouvir leur bestialité. Plus une énumération veut être précise et complète, plus elle prend un caractère limitatif. La formule adoptée est à la fois souple et précise.

564. Pour interpréter l'expression en cause, le recours à la règle *ejusdem generis* ne s'avère guère utile. En vertu de cette règle, l'expression peut couvrir des actions similaires à celles qui sont explicitement prévues. Certes, diverses juridictions ont eu recours à cette règle d'interprétation s'agissant de l'article 6 c) du Statut de Nuremberg. Par exemple, dans l'affaire *Tarnek*, le Tribunal de district de Tel-Aviv a conclu dans une décision du 14 décembre 1951 que la définition de l'expression «autres actes inhumains», incorporée dans la loi israélienne relative au châtement des nazis et des collaborateurs avec les nazis de 1950, et qui reprenait la définition de l'article 6 c), devait uniquement s'appliquer aux autres actes inhumains dont le caractère et la gravité étaient analogues à ceux des actes énoncés dans la définition. Cette règle d'interprétation manque de précision. Elle est trop générale pour constituer un outil suffisamment fiable pour le Tribunal.

565. L'article 7 k) du Statut de la Cour pénale internationale donne une définition plus détaillée que le Statut du TPIY : «autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale». Toutefois, cette disposition n'indique pas non plus, même indirectement les critères juridiques qui nous permettraient d'identifier les actes inhumains prohibés.

566. On peut trouver des paramètres plus précis pour l'interprétation de l'expression «autres actes inhumains» dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de 1966. En se fondant sur diverses dispositions de ces textes, il est possible d'identifier un groupe de droits fondamentaux de la personne, dont la violation peut, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer un crime contre l'humanité. C'est indubitablement le cas, par exemple, des formes graves de traitements cruels ou dégradants de personnes appartenant à un groupe ethnique, religieux, politique ou racial particulier ou des manifestations généralisées ou systématiques de traitements cruels, humiliants ou dégradants avec une intention de discrimination ou de persécution : les traitements inhumains ou dégradants sont prohibés par le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 7), la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (article 3), la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme du 9 juin 1994 (article 5) et la Convention de 1984 contre la torture (article 1). De même, l'expression en cause recouvre sans aucun doute le transfert forcé de groupes de civils (couvert dans une certaine mesure par l'article 49 de la IVe Convention de Genève de 1949 et par l'article 17 1) du Protocole additionnel II de 1977), la prostitution forcée (qui constitue indiscutablement une atteinte grave à la dignité des personnes selon la plupart des textes internationaux en matière de droits de l'homme), ainsi que la disparition forcée de personnes (prohibée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 et par la Convention

interaméricaine du 9 juin 1994). De toute évidence, ces actes et d'autres actes similaires, doivent être exécutés de manière systématique et à grande échelle. Autrement dit, ils doivent être aussi graves que les crimes visés aux autres alinéas de l'article 5. Une fois les paramètres juridiques permettant de déterminer la teneur de la catégorie «actes inhumains» identifiés, on est fondé à recourir à la règle ejusdem generis pour comparer et évaluer la gravité de l'acte prohibé.

Le paragraphe 2 de l'article 7 précise ensuite que « *par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ».

Cependant, alors que la condition tenant à la politique d'un État ou d'une organisation exigeait que les actes ait été commis « *de façon systématique au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique* »⁷⁷, la notion de crime contre l'humanité a connu par la suite dans la jurisprudence internationale un « *assouplissement certain* »⁷⁸ puisque le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a abandonné l'exigence d'une politique.⁷⁹

Les premières décisions de la Cour pénale internationale semblent d'ailleurs avoir suivi cette tendance et ont été peu exigeantes en ce qui concerne l'élément contextuel de ces crimes.

En ce sens, la CPI dans une décision *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo* en date du 15 juin 2009 a précisé que « *la condition tenant à la politique d'un État ou d'une organisation exige que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier. Une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire spécifique ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Cette politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle. Cette condition est donc remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée, et non par une attaque constituée d'actes de violence spontanés ou isolés* »⁸⁰

⁷⁷ V. sur la question, E. Zoller, *La définition des crimes contre l'humanité*, Journal de du droit international, 3, 1993, p 549.

⁷⁸ G. Bitti, *Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale*, RSC 2010, p 959.

⁷⁹ TPI Yougoslavie, aff. Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, IT-96-23/1-A, Ch. d'appel, 12 juin 2002, § 98.

⁸⁰ CPI, Situation en République Centrafricaine, aff. Le Procureur contre c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, Chambre préliminaire II, 15 Juin 2009, § 81.

V. également, CPI, Situation en République démocratique du Congo, aff. Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 Septembre 2008, § 396.

En l'espèce, les meurtres, viols, disparitions forcées, actes inhumains et persécutions pour des motifs d'ordre politique précédemment détaillés sont expressément prévus à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale et ont de surcroît été accomplis pour le compte de l'ancien chef d'État Laurent Gbagbo par ses milices ou par tout groupe de personnes s'en réclamant, sans d'ailleurs qu'il n'ait jamais tenté de s'en distinguer ni a fortiori de les en dissuader.

Ces infractions ne constituent pas des actes isolés commis fortuitement par des individus mais résultent bien d'une tentative délibérée de cibler une population civile en ce qu'elles font partie d'un « régime fondé sur la terreur »⁸¹ et constituent un lien dans une politique directement orientée contre des groupes particuliers de personnes, les partisans du Président Alassane Ouattara.

En effet, au lieu de protéger ses concitoyens, l'ancien chef d'état Laurent Gbagbo a, au contraire, utilisé les moyens que mettaient à sa disposition l'appareil d'État, appareil qu'il a continué à détourner, et ce malgré une défaite reconnue par la communauté internationale, pour commettre de multiples crimes dans le cadre d'une attaque généralisée à l'encontre des populations civiles qu'il avait l'obligation de protéger.

Par conséquent, l'élément matériel de l'incrimination de crime contre l'humanité est indéniablement caractérisé.

En ce qui concerne l'élément moral de l'incrimination, l'intention criminelle est requise mais elle doit être connectée avec la connaissance selon laquelle les comportements font partie d'une politique systématique.

L'agent doit avoir connaissance du lien entre sa conduite et la politique ou la pratique systématique. Cette position a été soulignée dans l'affaire TADIC⁸², et ce sans considération des effets réels de cette attaque. La connaissance du risque par l'agent que son acte puisse faire partie d'une telle attaque est suffisante et ce indépendamment de sa connaissance des détails de l'attaque⁸³.

Enfin, il faut souligner que la jurisprudence n'exige pas que la personne poursuive un motif raciste ou particulièrement inhumain.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que cette attaque généralisée organisée et dirigée par Laurent Gbagbo a été planifiée en toute connaissance de cause car, prêt à tout pour conserver un pouvoir que la voie des urnes lui a pourtant retiré, l'ancien chef d'État était parfaitement conscient que ses actions et celles diligentées par ses partisans allaient coûter la vie à de nombreux civils.

⁸¹ TPI Yougoslavie, aff. Le Procureur c/ Dusko Tadic, IT-94-1, 7 Mai 1997, § 653.

⁸² Ibid, § 248.

⁸³ TPI Yougoslavie, aff. Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, précit, § 434.

Par conséquent, les éléments constitutifs de l'incrimination de crime contre l'humanité sont bien remplis.

La commission de ces infractions rentre effectivement dans les prescriptions de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale et doit permettre des poursuites sur le fondement de l'incrimination de crime contre l'humanité.

Jean-Pierre Mignard

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Paul Benoit

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'J', 'P', and 'B' in a cursive style.

Conseils de la République de Côte d'Ivoire